

VILLE DE ROCHEFORT



Extrait du Registre aux délibérations du COLLEGE COMMUNAL.

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 25 mai 2009.

Présents : Mme et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
HENROTIN Jean, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules et VUYLSTEKE Pierre,
Echevins ;
HENIN Jean-Marie, Président de C.P.A.S. ;
PIRSON Luc, Secrétaire communal faisant fonction.

Délibération n° 992/2009.

DECISION DE DELIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME A WAVREILLE, RUE DE SPOLAME, 10 – MONSIEUR ET MADAME [REDACTED] (CONSTRUCTION D'UNE VÉRANDA ET D'UN CAR-PORT EN EXTENSION À UNE HABITATION EXISTANTE).

Le Collège Communal,
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétales et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;
Considérant que Monsieur et Madame [REDACTED] (Rue de Spolame, 10 - 5580 WAVREILLE) ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à :

- Rue de Spolame, 10 - 5580 WAVREILLE ;
- cadastré division 3, section A, n° 529C
- et ayant pour objet : « construction d'une véranda et d'un car-port en extension à une habitation existante » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 13 mars 2009 ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par A.R. du 22 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé sur le lot n° 1 dans le périmètre du lotissement PL196 LAMBERT, non périmé, autorisé le 29 mai 1999 ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 25 mars au 8 avril 2009 pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- " dérogations aux prescriptions du lotissement pour les motifs suivants :
- la toiture plate n'est pas autorisée
 - le bardage en bois n'est pas prévu comme matériau de parement "

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué sollicité en date du 15 avril 2009 est FAVORABLE ; que sa décision est libellée et motivée comme suit :

« Considérant que le projet se situe dans le lotissement Lambert autorisé le 29 mai 1999 ;

Considérant que le projet déroge au permis de lotir pour les motifs suivants :



PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 18 mai 2009.

Délibération n° 992/2009 (suite 2).

1. le bardage en bois n'est pas prévu par les prescriptions du lotissement ;
2. les toitures plates sont proscrites.

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, l'utilisation de toitures plates couvrant les volumes secondaires implantés tant à l'arrière que sur le côté du volume principal ne remet pas en cause la typologie du bâtiment principal ;

Considérant que je n'émetts également aucune objection quant à l'utilisation de bois en parement de façade couvrant le volume destiné au rangement ;

Considérant dès lors que le projet ne compromet pas le caractère architectural de la zone ;

Vu l'avis favorable du Collège communal en date du 14 avril 2009 ;

Considérant que l'article 113 du Code Wallon peut être appliqué.


J'accorde par conséquent la dérogation sollicitée. »


Considérant que la Commission Communale d'Aménagement du Territoire a été consultée en date du 20 mars 2009 ; que son avis transmis en date du 01 avril 2009 est FAVORABLE ;

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;

A L'UNANIMITÉ :

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame 

 est octroyé.

- Le titulaire du permis devra fournir un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles (5 maximum) qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Des photos de ces points de repère compléteront ce dossier. Le plan sera dressé et signé par un géomètre (par l'architecte / par l'entrepreneur chargé du gros-oeuvre). Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux.

Ce dossier doit être envoyé à l'attention de l'administration communale **trois semaines minimum** avant le début des travaux afin que l'administration communale puisse établir un procès verbal d'indication d'implantation. Ce dernier sera fait sur site en la présence du demandeur et/ou de son architecte et d'un représentant de l'administration communale.

Conformément à l'article 137, alinéa 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 2e. - Les travaux ou actes permis devront être commencés de manière significative avant le 25 mai 2011. Ce permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi.

VILLE DE ROCHEFORT



Extrait du Registre aux délibérations du
COLLEGE COMMUNAL

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

Séance du 18 mai 2009.

Délibération n° 992/2009 (suite 3).

Article 3e. - Rappeler au demandeur les articles 448 à 452 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine au sujet des dispositions notamment applicables aux travaux non conformes aux permis d'urbanisme délivrés (point 8 de l'annexe reprenant des extraits du code).

Article 4e. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 5e. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Par le Collège,

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) L. PIRSON.

Le Président,
(s) F. BELLOT.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 26 mai 2009.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

L. PIRSON.



F. BELLOT.